



## Indemnités de départ (IDR) et de mise à la retraite (IMR)

### Aide mémoire retraite UDPA-UNSA n° 7



## Contexte et Sommaire

**Départ et mises à la retraite** : Suite à la pression des pouvoirs publics avec la taxation à 50% (au lieu de 25%) des **Indemnités de Mise à la Retraite (IMR)**, AXA a cessé depuis novembre 2008 sa pratique de mise à la retraite des salariés de 60 ans et plus ayant tous leurs trimestres. Désormais, l'entreprise attend que le salarié prenne l'initiative avec une **Indemnité de Départ à la Retraite (IDR)** et une fiscalité nettement moins intéressante pour le salarié.

👉 A compter du 01/01/2010 la mise à la retraite par l'employeur avant 70 ans est conditionnée par l'accord du salarié.

Nous verrons successivement :

- 1. Les calculs de l'IDR et de l'IMR issus des CCN**  
(Conventions collectives Nationales)
- 2. Les avantages liés aux Sociétés d'origine**  
(groupes fermés)
- 3. L'impact du temps partiel sur le calcul**
- 4. La fiscalité des indemnités de départ**



## 1.1) L'Indemnité de **Départ** en Retraite par les CCN

**Départ à l'initiative du salarié** : le salarié qui décide de partir a droit à un minimum d'Indemnité de Départ en Retraite dont la base de calcul est fixée par la Convention Collectives applicable :

	<b>Personnel administratifs et Inspecteurs</b> <b>art. 93 CCN Soc. Assurances et art. 68 CCN Inspection</b>
<b>Ancienneté</b>	
< 10 ans	☹ Pas d'indemnité !
≥ 10 ans	10% x 1/12e du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise.
	<b>Producteurs salariés et Echelons Intermédiaires</b> <b>art 37 CCN du 27 mars 1972 et CCN du 13 novembre 1967</b>
<b>Ancienneté</b>	
< 15 ans	☹ Pas d'indemnité !
≥ 15 ans	1/150e du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise

☞ Les périodes **à temps partiel** ont un impact calculé à partir d'un coefficient moyen d'activité sur toute la carrière dans le groupe.



## 1.2) L'Indemnité de **Mise** à la Retraite à 65 ans par les CCN

**Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur :** En l'état de la législation en vigueur, pas de mise à la retraite avant 65 ans sauf pour un salarié de plus de 60 ans avec tous ses trimestres et à condition de payer les indemnités de l'accord FFSA du 14/10/2004 (ce qu'AXA ne veut plus faire ! )

<b>Ancienneté</b>	<b>Mise à la retraite à 65 ans : P.A. et inspecteurs</b>
< 2 ans	☹ Pas d'indemnité !
≥ 10 ans	10% x 1/12e du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence, majoré d'1/15è au-delà de 10 ans.

  

<b>Ancienneté</b>	<b>Mise à la retraite à 65 ans des Producteurs salariés et Echelons Intermédiaires</b>
< 15 ans	☹ Pas d'indemnité !
≥ 15 ans	1/150e du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise.



## 2) Majorations d'indemnités (Groupes fermés liés aux Sociétés d'origine) 1 / 3

▶ Les salariés UAP entrés dans le groupe avant le 31/03/1983 bénéficient du Règlement Intérieur du 17/01/1968 si > CCN et CCNI

☞ Le calcul consiste à ajouter le montant correspondant aux 10 premières années et celui des années suivantes avec **un plafond de 50% de la rémunération annuelle brute.**

Ancienneté	Montant
10 premières années	1/120 <sup>ème</sup> du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise
>10 ans	1/60 <sup>ème</sup> du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise au-delà de 10 ans

Sont également concernés les départs en mesure de fin de carrière avant le 01/01/2003 dans le cadre de l'accord du 11/04/2001

☞ **pas de cumul avec les indemnités CCN : le plus favorable s'applique**



## 2) Majorations d'indemnités (Groupes fermés liés aux Sociétés d'origine) 2 / 5

- ▶ Les salariés UNION ou URBAINE Vie & CAPI entrés dans le groupe avant le **01.06.1969** bénéficient de l'accord UAP du 16.04.1970 qui attribue un complément d'indemnité en fonction du grade en 1970 :

Grade en 1970	Coeff. de majoration X mensualité
Non-cadres	1,968 x mensualité
Sous-chefs	2,712 x mensualité
Autres cadres	3,456 x mensualité

- ☞ Une liste individuelle des salariés encore concernés est maintenue par l'ADP
- ▶ Les salariés adhérant à la MUAP ou à la MUAPEX avant le **01/01/97** et partant en retraite avant le 31/12/2015 bénéficient de l'art 13.5 de l'accord du 01.06.2001 sur la Prévoyance et les Frais de Santé avec
  - ▶ **+ 6%** du plafond annuel SS pour une ancienneté de **30 ans** et plus,
  - ▶ **+ 5%** du plafond annuel SS pour une ancienneté de **25 à 29 ans**,
  - ▶ **+ 4%** du plafond annuel SS pour une ancienneté de **20 à 25 ans**



## 2) Majorations d'indemnités (Groupes fermés liés aux Sociétés d'origine) 3/ 5

- ▶ Les salariés Drouot ou NMA entrés dans le groupe avant le **01.09.1990** bénéficient du calcul suivant s'il leur est plus favorable: **15% x 1/12ème** du total des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité par année de présence dans l'entreprise.
- ▶ Les salariés du groupe fermé MPG bénéficient d'avantages supplémentaires en fonction d'un engagement d'âge de départ :

Engagement de départ à <b>60 ans</b>	Pas de majoration mais <b>réduction du temps de travail</b> de $\frac{3}{4}$ de jour par semaine entre 57 et 58 ans et d'1 jour par semaine entre 58 et 60 ans																							
Engagement de départ entre <b>60 et 65 ans</b>	<p>▶ <b>Option majoration des congés :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ancienneté</th> <th>Prime en mois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5 ans</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>10 ans</td> <td>1.5 mois</td> </tr> <tr> <td>20 ans</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Ancienneté	Prime en mois	5 ans	1 mois	10 ans	1.5 mois	20 ans	3 mois	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>Congés en +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60 ans</td> <td>5 jours</td> </tr> <tr> <td>61 ans</td> <td>7 jours</td> </tr> <tr> <td>62 ans</td> <td>9 jours</td> </tr> <tr> <td>63 ans</td> <td>11 jours</td> </tr> <tr> <td>64 ans</td> <td>13 jours</td> </tr> <tr> <td>65 ans</td> <td>15 jours</td> </tr> </tbody> </table>	Age	Congés en +	60 ans	5 jours	61 ans	7 jours	62 ans	9 jours	63 ans	11 jours	64 ans	13 jours	65 ans	15 jours
	Ancienneté	Prime en mois																						
5 ans	1 mois																							
10 ans	1.5 mois																							
20 ans	3 mois																							
Age	Congés en +																							
60 ans	5 jours																							
61 ans	7 jours																							
62 ans	9 jours																							
63 ans	11 jours																							
64 ans	13 jours																							
65 ans	15 jours																							
	<p>▶ <b>option réduction du temps de travail d'une journée par semaine :</b></p> <p>▶ <b>1 mois de majoration quelle que soit l'ancienneté</b></p>																							
Engagement de départ à <b>65 ans</b>	▶ Mêmes primes de départ que pour l'option majoration des congés quelle que soit l'option choisie.																							



### 3 ) Impact du temps partiel sur les calculs IDR et IMR

▶ Les périodes à temps partiel influent sur le montant de l'indemnité de départ en retraite par l'application d'un **coefficient de pondération** correspondant au taux d'activité réel sur l'ensemble de la carrière.  
Exemple : Salarié à 80% depuis le 01/06/04, qui a commencé sa carrière dans le groupe le 01/05/73 et part en retraite le 31/12/2009.

- Période à 80% : 5 ans et 7 mois soit 67 mois

- Période à 100% 31 ans et 1 mois soit 373 mois

- Coefficient de pondération :  $(373 \times 100\% + 67 \times 80) / 440 = 96,95\%$

☞ Attention, la base de calcul est bien **le salaire reconstitué à 100%** des 12 derniers mois sur lequel s'applique le coefficient de pondération (-3,05% dans notre exemple) et en aucun cas le salaire abattu de 20%

## 4 ) Régime fiscal et social de l'IDR et l'IMR

### ▶ L' Indemnité de **Mise** à la Retraite :

- ▶ n'est pas cotisée sauf prélèvements C.S.G. et C.R.D.S. sur les indemnités versées au-delà du montant légal ou conventionnel.
- ▶ est exonérée de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) à hauteur du montant le plus favorable entre :
  - ▶ deux fois la rémunération annuelle brute
  - ▶ ou 50% de l'indemnité limitée à 5 plafonds SS (171 540 € en 2009)

### ▶ L'Indemnité de **Départ** à la Retraite :

- ▶ Imposable au 1<sup>er</sup> euro au titre de l'IRPP depuis le 01/01/2010.
- ▶ Voir la possibilité d'étaler l'impôt sur 4 ans
- ▶ Elle est intégralement soumise aux cotisations sociales (L.242-1 du Code de la sécurité sociale)